

ARRETE MUNICIPAL

RELATIF AU DEPLOIEMENT ET A L'UTILISATION DES COMPTEURS LINKY

La Maire d'Aubervilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 110-1 et L. 110-1 II 1° aux termes duquel « *Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable* » ;

Vu le principe de précaution posé à l'article 5 de la Charte de l'environnement aux termes duquel « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.* » ;

Vu le rapport de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail remis en juin 2017 demandant aux « *opérateurs impliqués dans le déploiement de ces nouvelles technologies à fournir une information claire et facilement compréhensible aux usagers quant à leurs modalités de fonctionnement actuel et futur, incluant notamment la fréquence et la durée des expositions aux champs électromagnétiques auxquelles ces technologies peuvent conduire* » ;

Vu la décision MED n° 2018-007 du 5 mars 2018 de la CNIL mettant en demeure la société DIRECT ENERGIE de « *recueillir le consentement préalable à la collecte de données relatives aux consommations au pas de trente minutes et aux consommations quotidiennes des clients, y compris de ceux dont les données sont déjà enregistrées par la société et à défaut, supprimer lesdites données collectées* » ;

Vu l'arrêt de principe rendu par le Conseil d'Etat en date du 26 juillet 1985 (pourvoi n° 43468) aux termes duquel les Maires peuvent faire usage de leurs pouvoirs de police général, malgré l'existence d'une police spéciale, dans les cas où des circonstances locales particulières sont susceptibles de provoquer des troubles sérieux et préjudiciable à l'ordre public ;

Vu le rapport de février 2018 de la Cour des comptes qui a émis des réserves quant au déploiement des compteurs Linky pointant une communication défailtante à l'égard des usagers lors du déploiement desdits compteurs ainsi qu'un impact insuffisant en matière d'économies pour les particuliers et soulignant que « *les coûts de pose des compteurs ont été optimisés mais cela au détriment de la communication avec les usagers* », que « *le compteur lui-même ne fournit, par lecture directe, que très peu d'informations* » (index de consommation, puissance apparente et puissance maximale du jour) ;

Considérant que l'installation du compteur dans les foyers et les immeubles albertivillariens s'accompagne trop souvent d'incidents (date du changement de compteur ne correspondant pas à celui annoncé, voies de fait au regard des installations imposées aux usagers malgré le refus opposé par certains clients, pannes, etc.) ;

Considérant que, une fois installé, le compteur déçoit nombre les foyers qui en attendent une aide pour mieux maîtriser leur consommation : les facteurs d'insatisfaction s'expliquant par les faits suivants :

- les 28 informations défilant sur le compteur s'affichent dans une forme abrégée et donc incompréhensible. Deux d'entre elles sont explicitées dans le document papier distribué le jour de l'installation ainsi que sur le compte personnel ouvert sur le portail d'Enedis. A ces deux-là s'en ajoutent deux autres (le jour et l'heure) : restent donc 24 informations inexpliquées ;
- L'utilisateur ayant créé un compte personnel sur le portail Enedis retrouve les mêmes informations que celles qui lui ont été distribuées sous forme papier et donc ne comprend pas l'utilité d'un tel compte personnel ;
- L'accès à la courbe de charge sur le compte personnel est rendu impossible par le fait que le compteur n'est pas toujours connecté immédiatement. Ce délai de connexion pouvant s'étendre jusqu'à six mois après son installation ;
- les demandes de réclamations envoyées à partir du portail restent sans réponse ;

Considérant que de nombreux usagers, des associations de consommateurs mais aussi des Experts émettent de sérieux doutes, voire contestent, les avantages supposés des compteurs Linky, s'inquiétant en outre de leur fiabilité, de leur impact sur la santé (courant CPL issue des compteurs, ondes électromagnétiques générées par les concentrateurs), de la confidentialité des données recueillies par le compteur et de son manque d'efficacité en matière de maîtrise de la consommation d'énergie et donc aussi de son coût pour le consommateur ;

Considérant que de nombreux albertivillariens ont fait part de leurs inquiétudes à la Maire d'Aubervilliers quant aux installations de compteurs Linky ;

Considérant que les agents mandatés par Enedis imposent aux usagers albertivillariens la pose de compteurs Linky malgré le refus qui leur est opposé par ces derniers, commettant ainsi des voies de fait récurrentes et répétées ;

Considérant que, le 29 janvier 2018, lors de la rentrée solennelle du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, la Procureure de la République a fait part de vives réserves quant à la capacité de la justice à honorer sa mission évoquant la « *dégradation de la réponse pénale* », précisant qu'il « *est illusoire d'imaginer une quelconque influence de l'intervention judiciaire sur l'état de la délinquance de ce département* » ;

Considérant que la commune d'Aubervilliers se situe dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Bobigny de sorte qu'il est difficilement envisageable d'apporter une réponse pénale similaire à celle des départements mieux lotis pour endiguer les voies de fait usuellement commises par les agents mandatés par Enedis pour installer les compteurs Linky chez les usagers malgré le refus qui leur est opposé ;

Considérant qu'il résulte des pouvoirs de police dévolus au Maire que des circonstances locales particulières, préjudiciable à l'ordre public, lui permettent de prendre les mesures ad hoc pour préserver l'ordre public ;

Considérant, qu'au cas présent, les circonstances exceptionnelles précédemment évoquées existent sur le territoire de la commune d'Aubervilliers ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est demandé à ENEDIS de consulter, dans un délai raisonnable, chaque usager afin de recueillir son consentement, libre et éclairé, préalablement à toute installation de compteur Linky sur le territoire de la commune d'Aubervilliers ;

ARTICLE 2 : Il est rappelé à ENEDIS que toute intrusion dans le domicile de ses usagers, malgré le refus qui lui est opposé, est constitutive d'une voie de fait ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune d'Aubervilliers et transmis au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Commissaire de Police territorialement compétent ;

ARTICLE 4 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Fait à Aubervilliers, le 28 mai 2018

Mériem DERKAOU

MAIRE D'AUBERVILLIERS

